

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
Annexe de la *Propriété Industrielle* seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 3013-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 71).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.944 du 22 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée (p. 72).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.945 du 22 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée (p. 73).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.946 du 22 janvier 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire stagiaire au Ministère d'État (p. 73).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.947 du 22 janvier 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 74).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-033 du 9 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Jmalle» (p. 74).*

*Arrêté Ministériel n° 68-034 du 9 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques» en abrégé «S.A.F.A.S.» (p. 74).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 68-2 du 16 janvier 1968 interdisant la circulation des poids lourds et des autocars sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III) (p. 75).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Avis de vacance d'emploi (p. 75).*

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 68-07 du 16 janvier 1968 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 75).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 76 à 94).

### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 19 Décembre 1967 (p. 869 à 916).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481, du 17 juillet 1948, n° 568, du 4 juillet 1952, n° 620,

du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651, du 16 février 1959, n° 682, du 15 février 1960 et par les Lois n° 720, du 27 décembre 1961, n° 737, du 16 mars 1963 et n° 786, du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615, du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, instituée par l'article 20 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée, est composée comme suit :

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président;
- un représentant des Syndicats patronaux;
- un représentant des Syndicats ouvriers.

**ART. 2.**

Sont nommés en qualité de Président et de membres suppléants chargés de remplacer les titulaires en cas d'empêchement;

- un magistrat désigné par le Directeur des Services judiciaires;
- un représentant des Syndicats patronaux;
- un représentant des Syndicats ouvriers.

**ART. 3.**

La désignation des membres de cette Commission sera faite par Arrêté Ministériel.

**ART. 4.**

L'Ordonnance Souveraine n° 3.615, du 3 février 1948, susvisée, est abrogée.

**ART. 5.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-147 du 31 mai 1967 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites sont maintenues en vigueur.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.944 du 22 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 26 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.391, du 7 octobre 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de Sciences Physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Demay, professeur agrégé de Sciences Physiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

Ordonnance Souveraine n° 3.945 du 22 janvier 1968 confirmant un professeur dans ses fonctions au Lycée.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321, du 24 avril 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Rech, professeur agrégé de lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

Ordonnance Souveraine n° 3.946 du 22 janvier 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire stagiaire au Ministère d'État.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Monique Falchi, rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est titularisée dans ses fonctions (3<sup>e</sup> classe).

Cette mesure prend effet à compter du 8 mai 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.947 du 22 janvier 1968 portant nomination d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Auons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Christiane Corsi est nommée sténo-dactylographe à l'administration des domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
**P. NOGHIÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-033 du 9 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jimaille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Jimaille » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Jimaille » en date du 21 novembre 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 francs à celle de 600.000 francs par incorporation de la totalité de la réserve de réévaluation qui se monte à 124.120,61 F et à concurrence de francs 25.879,39 d'une partie de la réserve extraordinaire; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DEMANGÈR.**

*Arrêté Ministériel n° 68-034 du 9 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé « S.A.F.A.S. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé « S.A.F.A.S. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication d'Appareils Scientifiques » en abrégé « S.A.F.A.S. » en date du 15 novembre 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 300.000 F par prélèvement d'une somme de 200.000 F sur la réserve facultative et élévation de 200 à 600 F de la valeur nominale des actions anciennes; ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État,  
P. DEMANGE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 68-2 du 16 janvier 1968 interdisant la circulation des poids lourds et des autocars sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1<sup>er</sup> août 1967.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 janvier 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La circulation des poids lourds et des autocars est interdite sur le boulevard Rainier III, sur la partie comprise entre l'avenue Crovetto Frères et le boulevard Charles III, et ce, dans ce dernier sens.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 janvier 1968.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi temporaire d'ingénieur est vacant à la Direction de l'équipement.

La durée de cet emploi n'est pas précisée, il pourra y être mis fin par l'Administration avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au minimum,
- posséder le diplôme de l'école spéciale française de travaux publics ou un diplôme équivalent.
- justifier d'une grande pratique technique et administrative des questions touchant les rapports entre l'Administration et les sociétés concessionnaires de services publics.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces suivantes, devront être adressés à M. le Directeur de la fonction publique (Monaco-Ville), avant le 1<sup>er</sup> février 1968 :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser à la Direction de l'équipement, place de la Visitation (Monaco Ville).

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 68-07 du 16 janvier 1968 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-répasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1967 fixé à 480 francs par l'Arrêté Ministériel n° 67-268 du 31 octobre

1967, et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heure de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	3,79	7,55	11,33
— de 20 à 29 ...	5,51	11,02	16,53
— de 30 à 39 ...	7,25	14,50	21,75
— de 40 à 49 ...	8,98	17,96	26,95
— de 50 à 59 ...	10,71	21,43	32,14
— de 60 à 69 ...	12,45	24,91	37,36
— de 70 à 79 ...	14,19	28,37	42,56
— de 80 à 89 ...	15,92	31,84	47,75
— de 90 à 99 ...	17,66	35,32	52,98
— de 100 à 109 ...	19,39	38,78	58,18
— de 110 à 119 ...	21,12	42,25	63,37
— de 120 à 129 ...	22,86	45,73	68,59
— de 130 à 139 ...	24,60	49,19	73,79
— de 140 à 149 ...	26,33	52,66	78,98
— de 150 à 159 ...	28,07	56,14	84,21
— de 160 à 169 ...	29,80	59,60	89,40
— de 170 et + ...	31,53	63,07	94,60

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,332 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le premier janvier 1968 :

Nourri 1 repas par jour .....	F. 2,176
Nourri 2 repas par jour .....	F. 4,352
Logé 1 jour .....	F. 0,3264
Logé et nourri 1 mois .....	F. 140,35

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 17 janvier 1968, enregistré, le nommé HASSAN Ben Belaïd, né le 1<sup>er</sup> mars 1943 à Oran (Algérie), entrepreneur, actuellement sans domicile ni résidence

connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 1968 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 399 du Code Pénal, modifié par la loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
Signé : FRANÇOIS, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 12 janvier 1968, enregistré, les nommés :

— VOLTEN Bernardus, né le 10 avril 1938 à Groningen (Hollande), de Hendrick et de VAN DE BELT Ali, de nationalité hollandaise, ayant demeuré à Souvignargues (département du Gard);

— VALENTIN Guy, André, né le 4 août 1943 à Lunel (Hérault), de André et de LLOPIS Concordia, de nationalité française, ayant demeuré à Bruxelles (Belgique),

— Tous deux sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,  
Signé : R. BARBAT, 1<sup>er</sup> Substitut.

## GREFFE GÉNÉRAL

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur J. MEDECIN, a autorisé le syndic à déconsigner, la somme de 2.500 F., allouée à M. J. MEDECIN, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Autoroute A 53).

Monaco, le 19 janvier 1968.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1967, réitéré le 19 janvier 1968, Monsieur Maurice-Jean-Marie TOURNIER, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Roses, n<sup>o</sup> 3, a vendu à Madame Madeleine-Suzanne RONCIN, épouse de Monsieur Roland-Henri MICHEL, demeurant à Nice, 8, rue Colonel Driant, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 septembre 1967 par le notaire soussigné, M. Pierre-Vincent-Sylvio-Marie LIBOIS, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à M<sup>me</sup> Hélène-Lucy ROULLEAU, sans profession, veuve de M. Henri POTIN, demeurant n<sup>o</sup> 13, rue de Chatillon à Vanves, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n<sup>o</sup> 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZESDiplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 1967, la Société anonyme monégasque « OXFORD-LOCATION », au capital de Cent vingt mille francs, a concédé, en gérance libre à Monsieur GIACONE Giovanni, demeurant à Monaco, 16, Escalier Castelleretto, une partie de l'objet social de la Société « OXFORD-LOCATION », se rapportant, exclusivement, à la location « Automobile avec Chauffeur », exploitée à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de une année, à compter du 15 janvier 1968.

Il a été prévu un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 septembre 1967, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la Société « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE », dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, tous ses droits au bail dans le fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie », fabrication et vente de pains de régime, boulangerie (vente), fabrication et de vente de pâtisserie avec consommation de vins

doux dit « de liqueur », fabrication et vente de glaces exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE  
ET RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de station service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité dans des lieux sis à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société anonyme « OXFORD STATION SERVICE », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à M. Serge MUCINI et M<sup>me</sup> Marie-Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, suivant acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco du 22 novembre 1966, a pris fin le 30 septembre 1967.

Suivant acte aux minutes de ladite étude, en date du 6 novembre 1967, la Société « OXFORD STATION SERVICE », susnommée, a donné en gérance libre à M. et M<sup>me</sup> MUCINI-BRUNO, également susnommés, l'exploitation du fonds de commerce de station service sus-désigné pour une durée de 3 années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé* : J. PICHOT.  
gérant.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1967 par M<sup>e</sup> Rey, notaire, soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 50.000 francs et siège n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a consenti la gérance libre à M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse MENTRIER, esthéticienne, demeurant « Villa Ma Grada », Chemin de Grotte semelles, à Toulon, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, tels que : cartes postales, timbres-poste pour collection, céramique, articles de souvenirs, bibeloterie, articles photographiques, etc., exploité n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 9 novembre 1967, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITORAL », au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, n° 23, rue des Orchidées, a consenti le renouvellement en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, à M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Bono, d'un



fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc..., sis à Monaco-Condamine, n° 44, rue Grimaldi.

Il a été prévu, audit contrat, un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M<sup>me</sup> Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M<sup>lle</sup> France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, ses deux enfants.

I. — Le fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, articles de sport, articles en caoutchouc, vente d'essence, huile et graisse pour automobiles, avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, connu sous le nom de « COMPTOIR DU CYCLE », sis à Monaco, 19, boulevard Charles III;

II. — Et le fonds de commerce de bar, restaurant, meublé, dénommé « BAR RESTAURANT DU TOURISME », exploité à Monaco, 4, rue du Baron de Sainte-Suzanne,

ont été attribués en toute propriété à M<sup>me</sup> Marie Félicie ELLENA Veuve de M. Laurent DEVALLE, susnommée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds « COMPTOIR DU CYCLE », 19, boulevard Charles III à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, — contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M<sup>me</sup> Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre-Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M<sup>lle</sup> France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, ses deux enfants, — lesdits co-partageants ont convenu, d'un commun accord, de résilier purement et simplement, à compter du 31 décembre 1967, la gérance libre consentie par M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE et M<sup>lle</sup> France Anne Marie DEVALLE à leur mère, M<sup>me</sup> Vve Laurent DEVALLE, née ELLENA, aux termes d'un acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, du 20 janvier 1966, concernant leurs droits indivis dans l'exploitation :

I. — D'un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, articles de sport, articles en caoutchouc, vente d'essence, huile et graisse pour automobiles, avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, connu sous le nom de « COMPTOIR DU CYCLE », sis à Monaco, 19, boulevard Charles III;

II. — D'un fonds de commerce de vente en gros et détail d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS L. DEVALLE - FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III.

Cette résiliation de gérance a été consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sis 23, boulevard Charles III, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco, le 11 janvier 1968, M. Victor Frédéric Pierre RIGAZZI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, Villa Les Myrthes, rue Louis Aureglia, a vendu à M. Lucien LIMONE, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande Bretagne, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, miroiterie, papiers peints, vitrerie, décoration, sis à Monaco, 5, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco, le 20 octobre 1967, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont conjointement donné, à titre de location gérance, pour une durée de 3 années à compter du 3 novembre 1967, à M. Georges Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de

pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé par M. RATAGNE un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M. Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, — contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M<sup>me</sup> Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M<sup>lle</sup> France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce de vente en gros et détail d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile, connu sous le nom de « ETABLISSEMENT L. DEVALLE - FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III, a été attribué en toute propriété à M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, susnommé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia à Monaco le 10 novembre 1967, M. Eugène Lucien PHILIPPE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a vendu à M. Elio Ange Mario PIOMBO, magasinier, et M<sup>me</sup> Anne Marie BASSO, manutentionnaire, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, descente du Larvotto, un fonds de commerce de fabrication de yoghourts, vente de produits laitiers, dérivés, et vente en gros des œufs, exploité à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, commis judiciairement pour procéder en son étude à la date du 30 janvier 1968 à 11 heures du matin à la vente aux enchères publiques sur saisie du fonds de commerce d'Exposition et vente d'objets d'art et d'antiquités connu sous le nom de « ANTIQUITÉ SANDRA » exploité à Monte-Carlo, 6, avenue des Beaux-Arts, informe les personnes pouvant être intéressées à cette vente que la procédure de saisie a été abandonnée et qu'en conséquence la vente n'aura pas lieu comme prévue à la date sus-indiquée.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**

Société anonyme au capital de 10.000.000 de Francs

19, Galerie Charles III — MONTE-CARLO

R.C.I. n° 56 S 0323

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à 11 heures, le samedi 10 février 1968, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société;
- Dissolution anticipée et mise en liquidation;
- Nomination de liquidateurs; mode de liquidation; détermination des pouvoirs des liquidateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

**Fabrication Radio Électro - Mécanique**

en abrégé « F.R.E.M. »

au Capital de 52.500 Francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 3 février 1968, à 10 heures, au siège social, avenue de Fontvieille à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Remplacement du Commissaire aux Comptes en exercice démissionnaire;
- 2°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

# BARCLAYS BANK S. A.

(société anonyme française)

Publication prescrite par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de Monaco, n° 68.004 du 2 janvier 1968, ayant autorisé la Société susdite à poursuivre dans la Principauté de Monaco les opérations effectuées antérieurement par la « BARCLAYS BANK (FRANCE) LIMITED ».

## STATUTS

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL

### ARTICLE PREMIER.

#### Forme

La Société est de forme anonyme.

### ART. 2.

#### Dénomination

Sa dénomination est « BARCLAYS BANK S. A. ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ART. 3.

#### Objet

La Société a pour objet de faire en tous pays soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change.

Et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment les opérations suivantes dont la liste est purement énonciative et n'a aucun caractère limitatif;

— Recevoir du Public des dépôts de fonds, de titres, valeurs et objets; louer tous coffres et compartiments de coffres-forts; servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds et de valeurs mobilières; assurer le service financier de toutes Sociétés;

- Escômpter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par toutes personnes physiques, morales privées ou publiques;
- Consentir, sous des formes quelconques, tous prêts et toutes ouvertures de crédits, facilités de Caisse ou de découverts en comptes-courants, avec ou sans garantie.
- Accepter ou conférer à l'occasion de prêts, d'emprunts ou d'engagements quelconques, toutes affectations hypothécaires, et toutes autres garanties; souscrire ou accepter tous engagements de garantie, cautions ou avals;
- Acquérir, vendre, louer, prendre à bail tous biens immobiliers; acquérir ou vendre tous biens mobiliers; construire, faire construire, participer à la création ou créer toutes Sociétés ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles de toute nature.
- Participer directement ou indirectement dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement;
- Établir en un lieu quelconque en France ou à l'Étranger, toutes succursales, agences et filiales et tous bureaux nécessaires pour effectuer les opérations se rattachant à l'objet social;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

### ART. 4.

#### Siège

Le siège social est à Paris (deuxième arrondissement), 33, rue du Quatre Septembre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, Agences ou Bureaux partout où il en reconnaîtra l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

## ART. 5.

*Durée*

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, et après mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et demeurée sans effet, tout Actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est de vingt huit millions de francs.

Il est divisé en deux cent quatre vingt mille actions de cent francs chacune, dont deux cent soixante-dix neuf mille neuf cent quatre vingt neuf actions portant les numéros 1 à 279.989, entièrement libérées, sont attribuées en représentation des apports en nature faits à la Société aux termes de son acte constitutif établissant les présents Statuts, et onze actions souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription, portant les numéros 279.990 à 280.000.

## TITRE II

## CHAPITRE I

*Forme des actions*

## ART. 7.

*Forme*

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du sceau de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou de personnes déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 2.

*Cession des actions*

## ART. 8.

*Forme et conditions des cessions*

La cession des actions de la Société, essentiellement sous la forme nominative, s'opère par une

déclaration de transfert signée du cédant. La transmission ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ou l'inscription audit Registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs sont inaliénables.

## CHAPITRE 3.

*Droits et obligations attachés aux actions*

## ART. 9.

*Droits des actions*

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Les Actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

## ART. 10.

*Contribution aux pertes*

Les Actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence des apports.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## CHAPITRE I.

*Conseil d'Administration*

## ART. 11.

*Composition du Conseil*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés dans l'acte constitutif de la Société établissant les présents Statuts.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout salarié de la Société peut être nommé Administrateur dans les règles prévues par la législation en vigueur.

## ART. 12.

*Durée des fonctions des Administrateurs  
Renouvellement - Cooptation*

La durée des fonctions des premiers Administrateurs ainsi que la durée des fonctions des Administrateurs nommés en cours de vie sociale est au maximum de trois années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, de manière à ce que le renouvellement soit complet au bout de chaque période de trois ans.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il est tenu de le faire, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents Statuts, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

## ART. 13.

*Actions de garantie*

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion des Administrateurs, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité; ils restent déposés dans la Caisse Sociale,

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## ATR. 14.

*Organisation du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et peut le révoquer à tout moment. Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale des Actionnaires détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer également en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Dans ce dernier cas, le Secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

## ART. 15.

*Réunion du Conseil - Convocation - Quorum -  
Registre de présence*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou encore des Administrateurs représentant au moins le tiers des Membres du Conseil.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, et, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les Administrateurs ne peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration que par un autre Administrateur.

Il est tenu, au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

## ART. 16.

*Procès verbaux*

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Le tout, dans les conditions précisées par l'article 85 du décret 67-236 du vingt-trois mars mil neuf cent soixante sept.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de séance et par, au moins, un Administrateur, en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

## ART. 17.

*Pouvoirs du Conseil**A - Principe :*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

B - *Exécution des décisions - Délégation :*

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par son Président, soit par le Directeur Général, ou chacun des Directeurs Généraux s'il y en a deux. Les décisions du Conseil d'Administration pourront en outre être exécutées par les Fondés de pouvoirs agissant comme mandataires du Président ou de chacun des Directeurs Généraux.

Le Conseil d'Administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de chacun de ces Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ART. 18.

*Rémunération des Administrateurs*

Les Administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs, membres de Comités, ou à toutes autres personnes. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de la loi relatives aux conventions sujettes à autorisation. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs ou toutes autres personnes dans l'intérêt de la Société.

CHAPITRE 2

*Président du Conseil d'Administration  
et direction générale*

ART. 19.

*Président*

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs à toute personne physique pouvant agir seule ou conjointement avec un autre Fondé de pouvoirs au nom de la Société.

ART. 20.

*Direction Générale*

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeurs Généraux.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale fixe la rémunération des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux, comme le Président peuvent séparément, déléguer partie de leurs pouvoirs à toute personne physique pouvant agir seul ou conjointement avec un autre Fondé de pouvoirs au nom de la Société.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

*Contrôle de la Société*

ART. 21.

*Commissaire aux comptes*

Le Contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Sauf en ce qui concerne les premiers Commissaires aux comptes qui seront désignés dans l'acte constitutif de la Société établissant les présents statuts, les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.



Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'administration dûment appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

#### ART. 22.

##### *Attributions des Commissaires aux Comptes*

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

##### CHAPITRE I.

#### *Dispositions Générales*

#### ART. 23.

##### *Assemblées Générales*

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de clôture de l'exercice, une Assemblée générale ordinaire, ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice;

Des Assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement » soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

#### ART. 24.

##### *Forme et Délais de Convocation*

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut :

1°) par les Commissaires aux comptes,

2°) par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations doivent être faites quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion.

#### ART. 25.

##### *Assistance et Représentation aux Assemblées*

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société au moins cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par tout mandataire de son choix. Une personne morale Actionnaire sera représentée aux Assemblées générales par l'un de ses représentants légaux ou par tout mandataire de son choix.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné

pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenue le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux Actionnaires, les documents prévus par la loi.

#### ART. 26.

##### *Bureau des Assemblées*

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

#### ART. 27.

##### *Feuille de Présence*

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

2°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

3°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### ART. 28.

##### *Ordre du Jour*

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut pas être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

#### ART. 29.

##### *Procès - Verbaux*

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Le tout, dans les conditions précisées par l'article 85 du décret N° 67 - 236 du vingt-trois mars mil neuf cent soixante sept.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

#### CHAPITRE 2.

##### *Assemblées Générales Ordinaires*

#### ART. 30.

##### *Quorum et Majorité*

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai ci-dessus prévus; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée générale, réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion,

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### ART. 31.

##### *Compétence-Attributions*

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et prend connaissance

des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et du bilan qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Elle entend également, et à peine de nullité de la délibération, le rapport des commissaires sur les comptes de société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 101 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante six, autorisées par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle peut fixer la rémunération du Président du Conseil d'administration et des Directeurs Généraux.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante six, et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration prévue audit article 101.

Elle nomme, remplace, réélit, ou révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle ratifie la nomination des Administrateurs faite par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

### CHAPITRE 3.

#### *Assemblées Générales Extraordinaires*

### ART. 32.

#### *Compétence-Attributions*

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut, notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social
- le changement de dénomination de la Société;
- le transfert du siège en dehors du département de la Seine et des départements limitrophes;
- la réduction du capital social;
- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante six;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- sa transformation, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre;
- Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

### ART. 33.

#### *Quorum et Majorité*

1. — L'Assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de voter.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.

L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai ci-dessus prévus; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2. — L'Assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

— sur première convocation, si les actionnaires présents et représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote;

— sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées;

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

3. — L'Assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

## TITRE VI

### *Résultats Sociaux*

#### ART. 34

##### *Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante huit.

#### ART. 35.

##### *Documents Comptables*

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan,

#### ART. 36.

##### *Affectation des Résultats*

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélè-

vement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit « Réserve légale ». Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. En plus de la formation du fonds de réserve dit « Réserve légale », il devra être constitué, par prélèvement sur les bénéfices nets, tous autres fonds de réserves qui pourraient être prévus par la loi ou les règlements particuliers s'appliquant aux Banques et aux Établissements financiers.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre les actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'État.

## TITRE VII

### *Modification du Pacte Social*

#### ART. 37.

##### *Augmentation du Capital*

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions fixées aux articles 32 et 33 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital,

Elle statue sur le rapport du Conseil d'administration, lequel doit donner dans ce rapport toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours si l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue pendant l'exercice précédent.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

### TITRE VIII

#### ART. 38.

#### *Dissolution-Liquidation*

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### TITRE IX

#### ART. 39

#### *Contestations-Élection de Domicile*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort

du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Une expédition de l'acte reçu, le 6 Novembre 1967, par M<sup>e</sup> Philippe Chabrun, notaire à Paris, contenant constitution de la Société et établissement de ses statuts ci-dessus rapportés, a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 Décembre 1967, enregistré.

Monaco, le 26 Janvier 1968.

#### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

en abrégé « S.O.G.E.N.E.T. »

(société anonyme monégasque)

Au capital de CENT MILLE FRANCS

*Siège social* : Résidence Auteuil, 11<sup>e</sup> étage, Bloc A  
MONTE-CARLO

Le 15 janvier 1968, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Statuts de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » en abrégé « S.O.G.E.N.E.T. » suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 3 janvier 1968.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé, le 3 janvier 1968.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 janvier 1968 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 26 janvier 1968.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE  
**« SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS PAUL BORY »**  
au Capital de 200.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 5, rue de la Poste, le 7 novembre 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS PAUL BORY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cent cinquante mille francs par l'émission au pair de mille cinq cents actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de deux cent mille francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article quatre :*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire et mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1967.

Ces actions numérotées du numéro un à cinq cents pour le capital originaire et du numéro cinq cent un à deux mille pour l'augmentation de capital.

2<sup>o</sup>) Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 7 novembre 1967.

3<sup>o</sup>) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la

Principauté de Monaco en date du 12 décembre 1967, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n<sup>o</sup> 5.753 du vendredi 29 décembre 1967.

4<sup>o</sup>) Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 17 janvier 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 janvier 1968, les Actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5<sup>o</sup>) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1967,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 janvier 1968.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1968 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**Fabrication Radio Électro - Mécanique**

en abrégé « F.R.E.M. »

Capital de 52.500 Francs.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, pour le lundi 19 février 1968, à 10 heures, au siège social, avenue de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1966 après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur cet exercice;

Quitus aux Administrateurs

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “BARCLAYS BANK S. A.”

(Société anonyme française)

### APPORTS

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 19 décembre 1967, la Société anglaise à responsabilité limitée « BARCLAYS BANK (FRANCE) LIMITED » dont le siège est n° 54, Lombard Street, à Londres, a réitéré l'apport effectué à la « BARCLAYS BANK S.A. », Société anonyme française dont le siège est n° 33, rue du Quatre Septembre, à Paris, aux termes de l'acte constitutif de cette dernière, dressé par M<sup>e</sup> Philippe Chabrun, notaire à Paris, le 6 novembre 1967, de l'ensemble des biens constituant son fonds de commerce de banque, savoir :

#### A. — DROITS INCORPORELS

Les éléments incorporels du fonds de commerce de Banque exploité en Principauté de Monaco, comprenant :

la clientèle, l'achalandage qui y est attaché, le nom commercial, le droit de se dire successeur, le bénéfice et la charge de tous accords avec tous tiers, notamment les clients, le personnel, les livres de comptabilité, les archives, documents;

le bénéfice des conventions et contrats qui ont pu être conclus pour l'exploitation du fonds, ainsi que celui de tous agréments, licences, autorisations délivrées pour ladite exploitation et, notamment, les autorisations données par le Conseil National du Crédit.

#### B. — MATERIEL ET INSTALLATIONS

Le mobilier, les installations, les machines comptables, matériel électronique, et les véhicules automobiles de l'Agence de Monte-Carlo.

#### C. — IMMEUBLE

Un immeuble sis à Monte-Carlo, 31, avenue de la Costa, dans lequel est installée l'Agence de Monte-Carlo.

Monaco, le 26 janvier 1968.

Signé : J.-C. REY.

## Société de Banque et d'Investissements “SOBI”

Société anonyme au capital de 8.000.000 de Francs  
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le vendredi 1<sup>er</sup> mars 1968 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1967;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1967, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Réélection d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 196 8.

---